



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU VENDREDI 29 MAI 2026

**AFFAIRE N° 41-20260529**

**CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL ET DE LA  
FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET  
DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois de mai à dix heures et douze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mai 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 35-20260529 et de l'affaire n° 37 à 44-20260529, puis à l'affaire n° 46-20260529), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1<sup>er</sup> Vice-Président (à l'affaire n° 36-20260529), ainsi que de celle de Monsieur MUSSARD Harry, 4<sup>e</sup> Vice-Président (à l'affaire n° 45-20260529).

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : 48

Présents : 37

Absents représentés : 11

Absents : 00

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, Olichon Christelle, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick (à l'affaire n° 01 et de l'affaire n° 32 à n° 46-20260529), BENARD Fiona, HOAREAU Sylvain, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

## **ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

### **- Commune du Tampon –**

DUCROUX Éric représenté par PICARD Aurélien, LAURET Pauline représentée par OTAL CANDY, IDMONT Corentin représenté par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par ODAYEN Danon.

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par BENARD Monique, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

### **- Commune de Saint-Joseph -**

MUSSARD Rose Andrée représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par LANDRY Christian, HUET Henri Claude représenté par VIENNE Axel, COURTOIS Lucette représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 31-20260529).

### **- Commune de l'Entre-Deux -**

BEGUE Patrick représenté par HOARAU Jacquet.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame OTAL Candy a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

---

**AFFAIRE N° 41-20260529****CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL LOCAL ET DE LA FORMATION  
SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président informe l'Assemblée que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST). En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Le Président précise qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur, le recueil de leur avis et de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur CST est fixé selon l'effectif de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2026. A cette date, la CASUD comptait 328 agents. De ce fait, dès lors qu'il est au moins égal à 200 et inférieur à 1000, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre quatre et six représentants.

Par ailleurs, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du CST. Le nombre de représentants du personnel titulaires dans cette instance est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

Au regard des éléments susmentionnés et tenant compte de l'avis des organisations syndicales consultées le 19 mai 2026, il convient d'acter la composition du Comité Social Territorial et :

- de créer un Comité Social Territorial (CST) local et d'instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- de fixer, pour le comité social territorial :
  - le nombre de représentants du personnel titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,
  - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants.
- de fixer, pour la formation spécialisée instituée au sein du CST :
  - le nombre de représentants du personnel titulaires à six, et un nombre de représentants suppléants à six,
  - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants.

- pour le CST et la formation spécialisée :
  - d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 et suivants, R. 252-30 et suivants, R. 252-41 et suivants,

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

**Considérant** qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

**Considérant** qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial dans chaque collectivité et établissement employant deux cents agents au moins,

**Considérant** que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est de 328 agents,

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mai 2026,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de créer un Comité Social Territorial (CST) local et d'instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- de fixer, pour le Comité Social Territorial :
  - le nombre de représentants du personnel titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,
  - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,
- de fixer, pour la formation spécialisée instituée au sein du CST :
  - le nombre de représentants du personnel titulaires à six, et un nombre de représentants suppléants à six,
  - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants.
- pour le CST et la formation spécialisée :
  - d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Le Conseil,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la création d'un Comité Social Territorial (CST) local et l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,**
- **fixe, pour le Comité Social Territorial :**
  - le nombre de représentants du personnel titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,
  - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,
- **fixe, pour la formation spécialisée instituée au sein du CST :**
  - le nombre de représentants du personnel titulaires à six, et un nombre de représentants suppléants à six,
  - le nombre de représentants de la collectivité titulaires à six et un nombre égal de représentants suppléants,
- **pour le CST et la formation spécialisée :**
  - autorise le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,
  - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

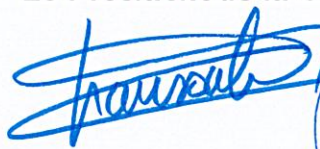
Pour : 48

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,**



**Candy OTAL**

**Le Président de la CASUD,**



**Alexis CHAUSSALET**

